



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

évaluation des biens

Question écrite n° 38348

Texte de la question

Les biens professionnels, sous réserve de certaines conditions, sont exonérés de l'ISF (art. 885 O et suivants). Les comptes courants d'associés ne peuvent pratiquement jamais avoir un caractère de bien professionnel. Or ces sommes portées sur un compte bloqué sont souvent indispensables, notamment dans une PME familiale, pour pouvoir dans des périodes difficiles conserver les concours bancaires nécessaires à la survie de l'entreprise. M. Pierre Cardo demande M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il ne serait pas possible de reconnaître les comptes courants d'associés, indispensables à la marche de l'entreprise, comme des biens nécessaires à l'exercice principal de son activité, même si le législateur pourrait prévoir que ces sommes ne puissent être rémunérées qu'à un taux inférieur aux taux maxima déjà particulièrement bas afin d'éviter toute fraude. Une telle mesure apporterait un soutien considérable aux PME qui, dans la législation actuelle, ne sont pas encouragées à entreprendre.

Texte de la réponse

L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au foyer fiscal du redevable. Par exception, il existe une exonération spéciale en faveur des biens professionnels tels que définis aux articles 885 N et suivants du code général des impôts. Lorsque la profession est exercée dans le cadre d'une société, l'exonération de l'outil de travail s'applique, sous certaines conditions, aux seules actions et parts sociales c'est-à-dire aux sommes investies en fonds propres dans l'entreprise. Les sommes placées au crédit d'un compte courant d'associé, alors même que le compte courant serait bloqué pour une période plus ou moins longue, ne constituent pas pour une société une augmentation de ses fonds propres mais s'analysent en une simple opération de prêt. Cette analyse conduit à soumettre à l'ISF la créance des associés, titulaires de ces comptes, sur la société qu'elle soit ou non de nature familiale. Il n'est pas envisagé de modifier ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38348

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3111

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5534